

NE_GERICHTE CDP.2023.125 vom 14. März 2024

NE Tribunal cantonal, 2024-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2023.125

FR: NE_GERICHTE CDP.2023.125 du 14 mars 2024

IT: NE_GERICHTE CDP.2023.125 del 14 marzo 2024

Erwägungen

E. 1

Déposée dans les formes légales, la demande de révision est recevable à ce titre.

E. 2

L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquiescement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné, ou encore la condamnation de la personne acquittée. Les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux. Ils sont inconnus lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 cons. 5.1.2 p. 66 ss). Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné, ou à l'inverse une condamnation du prévenu acquitté (ATF 137 IV 59 cons. 5.1.4 p. 68).

E. 3

a) L'article 173 CP, relatif à la diffamation, sanctionne celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur (ch. 1). Il prévoit en outre que l'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies (ch. 2), mais également que l'inculpé ne sera pas admis à faire ces preuves et qu'il sera punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille (ch. 3). b) Déterminer le dessein de l'auteur, en particulier s'il a agi pour dire du mal d'autrui, relève de l'établissement des faits ; en revanche, la notion de motif suffisant est une question de droit ; le juge examine d'office si les conditions de la preuve libératoire sont remplies (arrêt du TF du 24.08.2017 [6B_86/2017] cons. 3.2) c) La jurisprudence a notamment considéré qu'avaient été propagées sans motif suffisant les allégations d'une personne qui avait traité les père et frère d'une personne d'alcooliques, impliquant une conduite déshonorante qui leur était imputable, de nature à ternir la réputation de cette personne en considération de ses relations familiales, les propos ayant au surplus été tenus dans le seul but de lui faire du mal (arrêt du TF du 23.02.2017 [6B_476/2016] cons. 4.4). Elle a aussi retenu l'application de l'article 173 ch. 3 CP dans le cas d'une personne qui en avait accusé une autre de sympathies néo-nazies, en suggérant une parenté d'idées entre elle et Hitler, ceci alors qu'elle savait la fausseté du soupçon qu'elle diffusait, agissant ainsi notamment afin de dire du mal d'autrui (arrêt du TF du

16.09.2011 [6B_143/2011] cons. 2.4.4). d) En l'espèce, il est évident que la demanderesse, en propageant auprès de tiers le fait que Y. _____ aurait entretenu une relation – extra-conjugale, même si l'ordonnance pénale ne le mentionne pas expressément – avec A. _____, circonstance relevant de la vie privée des intéressés, ne peut avoir agi dans un quelconque intérêt public et qu'elle ne peut avoir fait état de ces allégations que dans le dessein de dire du mal de la plaignante, pour ne mentionner qu'elle. Au moment des faits, la demanderesse ne vivait plus avec son ex-mari A. _____ depuis un certain temps déjà. Aucune circonstance particulière ne pouvait expliquer autrement les allégations de la demanderesse envers des tiers au sujet de la vie privée de son ex-mari et de la prétendue maîtresse de ce dernier. Dès lors, la demanderesse ne pouvait et ne peut pas être admise à faire la preuve de la vérité, au sens de l'article 173 ch. 2 CP et sa condamnation pour diffamation ne dépendait et ne dépend pas de l'éventuelle véracité des propos litigieux. En conséquence, il faut considérer que les faits nouveaux allégués par la demanderesse ne sont pas de nature, au sens de l'article 410 al. 1 CP P, à entraîner son acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère. e) Il résulte de ce qui précède que la demande de révision doit être rejetée en l'état, sans que l'administration de preuves puisse présenter une quelconque utilité.

E. 4

La requête d'assistance judiciaire doit être rejetée, l'assistance d'un défenseur dans la présente procédure n'étant pas justifiée par la sauvegarde des intérêts de la demanderesse (art. 132 al. 1 let. b CPP). La demande de révision confinait à la témérité et la Cour pénale ne voit pas de motif, dans ces conditions, à ce que la collectivité doive supporter la charge des honoraires d'un mandataire dans une procédure vouée à l'échec et, au surplus, initiée plus de dix-huit mois après la connaissance, par la demanderesse, des faits qu'elle entendait invoquer.

E. 5

Les frais de la procédure seront mis à la charge de la demanderesse, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP, qui s'applique aussi en procédure de révision : la révision fait partie des voies de recours, selon le Titre 9 CPP). La demanderesse n'a pas droit à une indemnité au sens de l'article 429 CPP. Les conditions de l'article 433 CPP étant réunies, la demanderesse devra verser à la plaignante une indemnité pour ses dépenses obligatoires occasionnées par la procédure. Cette indemnité sera fixée, au vu du mémoire produit par le mandataire de la plaignante, à 962.30 francs (soit 810 francs pour trois heures de travail comptées à 270 francs l'heure, plus 81 francs pour les frais et 71.30 francs pour la TVA).

E. 30

août 2022 devait être considéré comme une opposition au projet de décision et que si tel était le cas un délai supplémentaire lui était octroyé pour la compléter. Le mandataire de l'assuré a répondu que son courriel n'avait pas pour vocation de faire opposition mais d'apporter des remarques au projet de décision. Il a au surplus ajouté que si l'OAI était d'avis que la jurisprudence qu'il avait citée «n[était] pas pertinente au cas d'espèce, [il lui] laiss[ait] alors le soin de notifier [sa] décision, identique à son projet, qui sera ensuite sujette à une éventuelle opposition». Par cette réponse l'assuré a implicitement renoncé à un entretien personnel, ayant, par ailleurs, pu faire valoir son point de vue par écrit comme le prévoit également l'article 73teral. 2 RAI, étant précisé que de toute façon il n'existe pas un droit de s'exprimer oralement devant l'autorité appelée à statuer (arrêt du TF

du 26.03.2010 [9C_359/2009). L'assuré n'invoque, au surplus, pas au stade du recours des arguments qu'il n'aurait pu invoquer lors de la procédure de préavis. Force est en conséquence de constater que son droit d'être entendu a été respecté par l'OAI.

3. Dans le cadre du «développement continu de l'AI», notamment la LAI, le RAI et la LPGA ont été modifiés avec effet au 1er janvier 2022 (RO 2021 705 ; FF 2017 2535). Compte tenu du principe de droit intertemporel selon lequel les dispositions légales applicables sont celles qui étaient en vigueur à l'époque à laquelle les faits juridiquement déterminants se sont produits (à cet égard, cf. notamment ATF 129 V 354 cons. 1), le droit applicable en l'espèce demeure celui qui était en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021, dès lors que la décision contestée concerne un octroi de rente dont le droit est né avant le 1er janvier 2022.

a) Selon l'article 4 al. 1 LAI, l'invalidité peut résulter d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident. L'article 8 al. 1 LPGA mentionne qu'est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée. Est réputée incapacité de travail toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique. En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée de lui peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité (art. 6 LPGA). En vertu de l'article 7 al. 1 LPGA, est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur le marché du travail équilibré qui entre en considération, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles. Seules les conséquences de l'atteinte à la santé sont prises en compte pour juger de la présence d'une incapacité de gain. De plus, il n'y a incapacité de gain que si celle-ci n'est pas objectivement surmontable (art. 7 al. 2 LPGA).

b) L'assuré a droit à une rente aux conditions suivantes (art. 28 al. 1 LAI) : sa capacité de gain ou sa capacité d'accomplir ses travaux habituels ne peut pas être rétablie, maintenue ou améliorée par des mesures de réadaptation raisonnablement exigibles (let. a) ; il a présenté une incapacité de travail d'au moins 40 % en moyenne durant une année sans interruption notable (let. b) et au terme de cette année, il est invalide à 40 % au moins (let. c). L'évaluation du taux d'invalidité des assurés exerçant une activité lucrative est régie par l'article 16 LPGA (art. 28a al. 1 LAI). L'article 16 LPGA prévoit que, pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré.

b/aa) L'incapacité de travail prévue à l'article 28 al. 1 let. b LAI peut plus précisément être définie comme la perte fonctionnelle, due à une atteinte à la santé, de la capacité de rendement de l'assuré dans sa profession ou dans son champ d'activité. Cette référence à l'activité antérieure a principalement pour conséquence que, pour déterminer l'incapacité de travail, il n'y a pas lieu de se référer, comme dans le cadre de l'évaluation de l'invalidité, à l'ensemble du marché du travail et au devoir de l'assuré de réduire le dommage, mais uniquement à la baisse de rendement dans la profession qu'il exerçait et qui a donné lieu, sur la base des constatations médicales, à l'incapacité de travail déterminant le début de la période de carence. L'incapacité de travail au sens de l'article 28 al. 1 let. b LAI correspond donc, chez les personnes qui exercent une activité

lucrative, aux empêchements médicalement constatés dans la profession ou l'activité qu'elles exerçaient jusqu'alors (ATF 130 V 97cons. 3.2 ; Valterio, in Commentaire de la loi sur l'assurance-invalidité, 2018, n. 9 ad art. 28 LAI [ci-après : Commentaire LAI]).

La période d'une année qui donne droit à une rente au sens de l'article 28 al. 1 let. b LAI n'a pas la signification juridique d'un délai qui court à partir d'un jour déterminé et dont la fin peut être prédéterminée. Elle signifie bien plutôt le laps de temps durant lequel une partie importante de l'état de fait qui permet l'octroi d'une rente doit être réalisé. Le fait décisif est l'existence d'une incapacité de travail de 40 % au moins pendant une année (Valterio, Commentaire LAI, n. 7 ad art. 28 LAI et la réf. citée). On ne peut en principe savoir que rétroactivement si la condition de 365 jours d'une incapacité de travail moyenne est réalisée (Valterio, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants [AVS] et de l'assurance-invalidité [AI], 2011, n. 2029 [ci-après : Droit de l'AVS et de l'AI]). Cela signifie que le droit à une rente peut prendre naissance, pour autant que toutes les autres conditions soient remplies, au plus tôt après une année d'incapacité de travail ininterrompue d'au moins 40 % en moyenne et au plus tôt lorsqu'il est établi que l'atteinte à la santé continue d'avoir pour effet une réduction totale ou partielle et de longue durée de la capacité de gain (FF 2015 4215, p. 4290, 4322). En effet, le degré d'incapacité de travail présenté en moyenne par l'assuré pendant une année et l'incapacité de gain subsistant après la période d'attente doivent dès lors être cumulés et atteindre le degré minimum légal ouvrant droit aux différentes rentes, pour qu'une rente d'un degré correspondant soit octroyée (ATF 121 V 264cons. 6b/cc ; arrêt du TF du 08.04.2014 [9C_900/2013]cons. 6). Il est précisé que, pour que le délai d'une année prévu à l'article 28 al. 1 let. b LAI puisse continuer de courir, il ne doit pas subir d'interruption notable. On est en présence d'une interruption notable du délai lorsque l'assuré a été entièrement apte au travail pendant trente jours consécutifs au moins (art. 29ter RAI). Au surplus, le délai d'attente est réputé avoir commencé dès qu'il a été possible de constater une incapacité de travail indiscutable au vu des circonstances, une réduction de la capacité de travail de 20 % étant d'ailleurs, en règle générale, déjà considérée comme significative (cf. chiffre 2207 de la Circulaire sur l'invalidité et les rentes dans l'invalidité valable dès le 01.01.2022, p. 26).

b/bb) Selon la jurisprudence, si l'assuré peut prétendre à des prestations de l'assurance-invalidité, l'allocation d'une rente d'invalidité à l'issue du délai d'attente (cf. art. 28 al. 1 LAI), n'entre en considération que si l'intéressé n'est pas, ou pas encore, susceptible d'être réadapté professionnellement en raison de son état de santé (principe dit de la priorité de la réadaptation sur la rente ; ATF 121 V 190cons. 4c). La preuve de l'absence de capacité de réadaptation comme condition à l'octroi d'une rente d'invalidité doit présenter un degré de vraisemblance prépondérante. Dans les autres cas, une rente de l'assurance-invalidité ne peut être allouée avec effet rétroactif que si les mesures d'instruction destinées à démontrer que l'assuré est susceptible d'être réadapté ont révélé que celui-ci ne l'était pas (ATF 121 V 190cons. 4d ; arrêt du TF du 14.07.2022 [9C_559/2021]cons. 2.2 et les réf. citées).

c) Lorsqu'il s'agit d'évaluer l'invalidité d'un assuré qui se trouve proche de l'âge donnant droit à la rente de vieillesse, il faut procéder à une analyse globale de la situation et se demander si, de manière réaliste, cet assuré est en mesure de retrouver un emploi sur un marché équilibré du travail. Cela revient à déterminer, dans le cas concret, si un employeur potentiel consentirait objectivement à engager l'assuré, compte tenu notamment des

activités qui restent exigibles de sa part en raison d'affections physiques ou psychiques, de l'adaptation éventuelle de son poste de travail à son handicap, de son expérience professionnelle et de sa situation sociale, de ses capacités d'adaptation à un nouvel emploi, du salaire et des contributions patronales à la prévoyance professionnelle obligatoire, ainsi que de la durée prévisible des rapports de travail (ATF 145 V 2cons. 5.3.1 ;138 V 457cons. 3.1). Le moment où la question de la mise en valeur de la capacité (résiduelle) de travail pour un assuré proche de l'âge de la retraite sur le marché de l'emploi doit être examinée, correspond au moment auquel il a été constaté que l'exercice (partiel) d'une activité lucrative était médicalement exigible, soit dès que les documents médicaux permettent d'établir de manière fiable les faits y relatifs (ATF 146 V 16cons. 7.1 ;145 V 2cons. 5.3.1 ;138 V 457cons. 3 et les références). Il est par ailleurs admis que le seuil à partir duquel on peut parler d'âge avancé se situe autour de 60 ans, même si le Tribunal fédéral n'a pas fixé d'âge limite jusqu'à présent (ATF 146 V 16cons. 7.1 ;145 V 2cons. 5.3.1 ;138 V 457cons. 3.1 ; arrêt du TF du 23.11.2023 [8C_173/2023]cons. 3.3).

4.A L'appui de son recours, l'intéressé soutient que le dies a quo de sa rente d'invalidité aurait dû être fixé au 21 juin 2016, dès lors qu'il résulte des pièces du dossier qu'une mesure de réadaptation professionnelle n'était alors plus envisageable, cette date tenant compte du délai de carence. Pour asseoir son argumentaire, il se fonde sur un arrêt du Tribunal fédéral aux termes duquel une rente d'invalidité ne peut être allouée avec effet rétroactif que si les mesures d'instruction destinées à démontrer que l'assuré est susceptible d'être réadapté ont révélé que celui-ci ne l'était pas. Ce qui était le cas en l'espèce puisque l'allocation d'une rente à titre rétroactif était justifiée dès lors que des mesures professionnelles n'étaient pas envisageables d'août 2014 à décembre 2017 (arrêt du TF du 14.07.2022 [9C_559/2021]).

Toutefois, le recourant semble omettre que deux autres conditions cumulatives doivent être remplies pour que le droit à une rente AI soit ouvert (cf. art. 28 al. 1 let. b et c LAI et supra cons. 3b). Il n'a pas fait valoir qu'antérieurement au 21 juin 2016, il a présenté une incapacité de travail d'au moins 40 % en moyenne durant une année sans interruption notable et qu'au terme de cette année, il était invalide à 40 % au moins. Il résulte du dossier et en particulier de l'appréciation du médecin du SMR du 19 juillet 2022 qu'il présentait dans son activité habituelle une incapacité de travail de 30 % du 15 août 2014 au 6 juillet 2016 et que pour cette période il disposait d'une capacité de travail pleine dans une activité adaptée. Force est de retenir, à l'instar du projet de décision de l'OAI du 25 juillet 2022 et de sa motivation en vue de l'octroi d'une rente entière d'invalidité dès le 1er mars 2020, que la capacité de travail de l'assuré était pleine le 21 juin 2016 dans une activité adaptée et que l'exercice d'une telle activité lui aurait permis de réaliser des revenus équivalents à ceux qu'il aurait pu réaliser sans atteinte à la santé. En conséquence, en l'absence d'une perte économique d'au moins 40 % au 21 juin 2016, une rente d'invalidité ne saurait lui être octroyée dès cette date. Par ailleurs, bien qu'il ait présenté dès le 7 juillet 2016 une incapacité totale de travailler, cette incapacité ne pourrait fonder le droit à l'octroi à une rente d'invalidité faute d'avoir perduré une année, s'achevant le 29 janvier 2017. On ne saurait, ainsi, transposer la jurisprudence fédérale citée par le recourant à son cas, dès lors que dans l'affaire traitée par le Tribunal fédéral la situation médicale de l'assurée n'avait pas évolué au fil du temps, une baisse de rendement de 30 % entraînant une diminution de gain notable au sens de la LAI ayant été constatée depuis de nombreuses années, alors que la rente n'avait été versée qu'à la fin de la réadaptation. Au surplus, le

médecin du SMR dans son avis du 19 juillet 2022 a considéré qu'il était peu vraisemblable qu'il résulte de l'instruction de la cause que l'assuré dispose d'une capacité de travail en milieu économique au vu de l'aggravation de son état de santé après expertise et du fait qu'il soit âgé de 60 ans. Une incapacité totale de travailler dans toute activité lucrative était ainsi retenue dès le 1ermars 2019, cette date étant précisée par le Dr L. _____ dans son rapport du 24 février 2020. La décision de l'OAI s'est fondée sur l'appréciation du médecin du SMR retenant une incapacité totale de travailler dans toute activité dès le 1ermars 2019. Toutefois, il résulte de cet avis que non seulement l'aggravation de l'état de santé mais également l'âge (60 ans) ont permis de retenir que la capacité de travail de l'assuré était nulle dans toute activité. En conséquence, ce dernier ne saurait se prévaloir de cette conjoncture de critères pour faire naître un droit à la rente AI en 2016, étant alors âgé uniquement de 54 ans. Il ne réalisait pas à cette époque les conditions auxquelles la jurisprudence admet généralement qu'il n'existe plus de possibilité réaliste d'exploiter la capacité résiduelle de travail sur un marché du travail supposé équilibré (cf. arrêt du TF du 27.11.2017 [9C_391/2017] cons. 4. 1 ainsi que supra cons. 4c).

Au vu de ce qui précède, on ne saurait suivre l'argumentaire du recourant visant à ce que sa rente AI soit octroyée dès le 21 juin 2016, faute de la réalisation des conditions nécessaires à l'ouverture de cette prestation. C'est donc à juste titre que l'OAI a fixé le dies a quo pour l'octroi d'une rente entière AI au 1ermars 2020.

5. Par conséquent, le recours est rejeté. Vu l'issue du litige, les frais de la procédure doivent être mis à la charge du recourant (art. 69 al. 1bis LAI), qui n'a par ailleurs pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA a contrario).

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Rejette le recours.

2. Met à la charge du recourant un émolument de décision et les débours par 660 francs, montant compensé par son avance.

3. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 14 mars 2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.